

## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

[contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 18 janvier 2024

### Observations USM sur la proposition de loi Chandler

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (63% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2022).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Si on ne peut que saluer la volonté politique de lutter plus efficacement contre le phénomène des violences intrafamiliales, il convient d'indiquer qu'à moyens constants, la justice ne pourra pas être l'acteur moteur et efficient qu'elle devrait être en la matière, et ce alors que la proposition de loi crée de nouvelles charges pour les juridictions et que les renforts promis d'ici à la fin du quinquennat ne sont ni formés ni recrutés.

Faut-il rappeler une fois de plus l'exemple de l'Espagne, qui a ainsi innové dans la création de juridictions spécialisées, mais a parallèlement accordé des moyens financiers considérables, c'est-à-dire deux fois plus de moyens financiers que la France à cette grande cause nationale ?

#### **I/ Proposition d'étendre la durée initiale des mesures prononcées au titre de l'ordonnance de protection de 6 mois à 12 mois**

Pas de cause d'opposition à cet allongement, d'autant que l'argument avancé (pour couples non mariées et sans enfants) est juste ; ce cas n'était en effet pas couvert ; c'est un délai plus réaliste qui permet au conjoint plaignant de se projeter et de s'organiser.

A noter qu'il existe un problème de circulation de l'information qu'il conviendra de résoudre : les collègues du parquet rappellent une série de difficultés pratiques avec les délais actuels (pas de connaissance sur l'engagement ou non d'une procédure JAF ; pas d'idée quant aux délais de clôture de la procédure JAF ; tout cela a des conséquences sur les inscriptions des mesures au FPR et leur éventuelle prolongation ; si l'information ne circule pas, il existe un risque de non-inscription au FPR de la prolongation d'une mesure

et donc un risque en termes de responsabilité). Toutefois, la création récente des pôles VIF doit permettre de fluidifier la circulation de l'information entre les services.

## **II/ Proposition d'instaurer une ordonnance de protection dite immédiate et rendue sous 24 heures**

Par un JAF, à la seule demande du parquet et avec l'accord de la victime (ce qui garantit la constitutionnalité de cette loi), **nous nous interrogeons sur la pertinence de ce dispositif, qui nous semble très limité :**

- très peu d'ordonnances sont actuellement sollicitées par les parquets, en tout cas dans certains ressorts ; c'est dès lors rajouter une tâche aux parquets qui sont déjà en surcharge ;
- il s'agit d'une entorse au principe du débat contradictoire devant le juge (à part les ordonnances sur requête traitées par le président du tribunal judiciaire, et l'ordonnance de placement provisoire prise par le juge des enfants, aucune décision n'est rendue par un juge sans respect du contradictoire) ;
- quand une telle urgence existe, le plus souvent c'est que des violences ont été commises et que l'on veut éviter la réitération, la voie de la CPV CJ est dès lors plus adaptée ; dans le cas contraire, il nous semble que le TGD est un dispositif permettant de répondre tout aussi rapidement à cette urgence ; il ne peut exister un intérêt que lorsque l'enquête pénale n'est pas terminée. En réalité, dans ce genre de situation, les mesures coercitives qui peuvent être adoptées en matière pénale nous paraissent plus efficaces et adaptées, car plus fortes et plus rapides quant à leur mise en œuvre et l'objectif poursuivi : la protection renforcée de la victime..

**Des questions restent en outre en suspens :**

- **quid en termes d'organisation interne** ; il faudrait un JAF d'astreinte 24 h sur 24 et quid du week-end ? Dans le texte, c'est le JAF qui peut rendre cette décision. C'est également une sollicitation supplémentaire pour le greffe. Concrètement, ce sera le JLD de permanence ? Car il est impossible de ne désigner que le JAF dans les petites juridictions où il est seul ; il ne peut être de permanence 7j/7, 365 jours par an ;
- **quid de la signification de la décision** (impossible que ce soit à l'initiative du parquet, du greffe, il faudrait que ce soit à la charge de la personne concernée) et donc de la mise en œuvre des sanctions sur le plan pénal car si l'ordonnance n'est pas signifiée, il ne peut y avoir d'infraction. Or cette possibilité d'ordonnance provisoire est notamment prévue quand la personne est en fuite et que dès lors il n'y a pas de possibilité de garde à vue donc comment signifier ? Si la signification se fait après le délai de 6 jours, quel est l'intérêt de cette procédure ? si c'est une notification par le greffe, c'est encore une charge en plus ; comment remet-on rapidement une telle ordonnance à la plaignante ?
- **si le critère est un danger grave et immédiat vraisemblable**, alors la priorité sera logiquement donnée à l'interpellation du mis en cause pour un placement en contrôle judiciaire ou en détention provisoire. S'il est question de faire face au délai de latence possible jusqu'à cette interpellation, le téléphone grave danger reste un outil beaucoup plus efficace qu'une ordonnance du JAF, dont l'intéressé ne connaîtra sûrement pas la teneur ; de plus s'il est précisément recherché, il est impossible de lui demander de respecter une interdiction de contact.
- **dans le formulaire CERFA, une nouvelle case devra être ajoutée** ? lorsque le justiciable saisit le JAF en personne, dans ce cas la requête est reçue au greffe mais pas au parquet, il faudra donc que le greffe transmette la requête au parquet pour savoir s'il souhaite demander une ordonnance provisoire ?

- l'ordonnance ne semble pas faire état de la possibilité de statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et donc potentiellement, cela signifie que le défendeur pourra pendant le délai de 6 jours exercer son droit de visite et d'hébergement ? Cela n'a pas grand sens ;
- en outre, le fait de prévoir cette ordonnance provisoire tout en maintenant le délai de 6 jours va accroître considérablement la charge de travail du JAF, et mobiliser en peu de temps et les plus souvent deux juges ! Effectivement le délai de 6 jours est interprété différemment selon les juridictions. Ce serait peut-être utile de le préciser à cette occasion ;
- on évoque un renvoi à des décrets en CE pour la notification et les voies de recours ; certes il s'agit de droit civil mais il y a des implications pénales fortes ;
- **s'agissant plus particulièrement des moyens humains**, il convient également de rappeler que les groupes d'étude sur la charge de travail, pilotés par la direction des services judiciaires, ont conclu, pour la première instance, à la nécessité de doubler ou tripler (selon les fonctions) le nombre de magistrats pour que la justice puisse fonctionner normalement et non en mode dégradé. Or, à moyens constants, le renforcement légitime de la lutte contre les VIF se fera au détriment d'autres contentieux.

On demande à la justice d'aller vite et d'être efficace en cette matière. Cette demande est légitime et forte, mais on ne peut passer sous silence les faibles moyens à la disposition des juridictions pour mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les VIF, notamment en matière pénale.

### **III/ Proposition d'aggravation des peines encourues**

En cas de non-respect des obligations de l'ordonnance de protection immédiate, les peines envisagées sont plus sévères que pour l'OP classique.

Cela ressort du choix du législateur sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer. L'argument de la géolocalisation est légitime et opportun.

Toutefois, il semblerait plus cohérent que le non-respect des deux ordonnances qu'elle soit immédiate ou classique soit sanctionné de la même façon, car l'objectif répond à la même logique.